

2010: SB8

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :	Surintendantes et surintendants des affaires et des finances
EXPÉDITEURS :	Andrew Davis, directeur Direction de l'analyse et de la responsabilité financières Sue Durst, directrice Direction des politiques relatives au curriculum et à l'évaluation Ginette Plourde, directrice Direction des politiques et programmes d'éducation en langue française
DATE :	Le 8 février 2010
OBJET :	Sommaire consolidé des exigences du Ministère concernant le relevé des effectifs de l'apprentissage en ligne

Au cours des dernières années, plusieurs modifications ont été apportées aux exigences concernant le relevé de l'effectif des programmes d'apprentissage en ligne. Cette note de service résume les exigences actuelles afin d'aider les conseils scolaires à consigner l'effectif de l'apprentissage en ligne conformément à la politique du Ministère. Elle remplace les notes de service 2002 :SB12, 2007 :SB19 et 2008 :SB27.

Pour les besoins du relevé de l'effectif, les cours d'apprentissage en ligne sont des cours d'école secondaire assortis de crédits dirigés par du personnel l'enseignant et offerts principalement sur Internet. Le rôle du personnel enseignant de l'apprentissage en ligne est semblable à celui de ses homologues en salle de classe en ce sens qu'il doit assurer l'enseignement, guider « les débats en salle de classe », répondre aux questions, administrer les tests et les examens, et évaluer le rendement des élèves en permanence.

Programmes d'apprentissage en ligne des écoles de jour

Les élèves qui suivent des cours en ligne **dans le cadre de leur programme scolaire de jour régulier** doivent être inscrits dans le relevé de l'effectif à temps plein ou à temps partiel de leur école d'attache tout comme pour les cours offerts en salle de classe. Dans le cas de ces élèves, et pour les besoins du relevé de l'apprentissage en ligne, l'école d'attache est l'école où l'élève suit des cours en salle de classe et qui détient son Dossier scolaire de l'Ontario. Ce processus facilite

l'enregistrement des élèves qui fréquentent des écoles situées à l'extérieur de leur conseil d'attache.

Lorsque l'école qui offre le cours en ligne ne relève pas du même district scolaire que l'école d'attache de l'élève, les conseils scolaires en cause ont le choix d'échanger des droits de scolarité pour couvrir les coûts directs de l'enseignement du cours. Les conseils scolaires peuvent choisir de renoncer aux droits de scolarité en échange, par exemple, de la mise en commun de personnel enseignant dans le cadre d'un consortium d'apprentissage en ligne. Même si un conseil convient de renoncer à la perception des droits de scolarité, il doit observer les exigences relatives à l'inscription au programme d'apprentissage en ligne. L'école d'attache continue de rendre compte de l'effectif inscrit à ce programme.

S'il est déterminé que des droits de scolarité sont appropriés, le montant à payer est celui indiqué dans le site Web d'Apprentissage électronique Ontario à www.ontario.ca/apprentissageelectronique dans la section « Administrateurs ». Les droits pour l'année scolaire 2009-2010 ont été établis à 640 \$ par cours donnant droit à un crédit et les frais des années à venir seront affichés sur le site web l'apprentissage en ligne de l'Ontario. Il est entendu que ce montant est revu et mis à jour chaque année. Ces droits sont des coûts imputables aux conseils scolaires et ne doivent pas être facturés aux élèves.

Si des droits doivent être perçus, ils sont dus lorsque l'élève est inscrit à un cours en ligne à la date du décompte de l'effectif pour les Subventions pour les besoins des élèves (31 octobre et 31 mars). Par exemple, quand un élève s'enregistre et s'inscrit à un cours en ligne offert du 1^{er} septembre au 31 janvier, les droits sont dus au 1^{er} novembre. Cependant, si l'élève abandonne le cours en ligne le 10 octobre, aucun droit ne s'applique.

Certains élèves **non inscrits à des cours en salle de classe de conseil scolaire de district** (ceux qui sont scolarisés à domicile, par exemple) peuvent souhaiter suivre des cours en ligne. Il est fortement recommandé que ces élèves s'enregistrent et s'inscrivent à des cours en ligne de l'école communautaire locale afin de pouvoir bénéficier des soutiens locaux comme les services de bibliothèque et d'orientation, des manuels, des ordinateurs et des locaux pour les élèves. Cependant, s'ils décident de ne pas procéder ainsi, ils peuvent s'enregistrer et s'inscrire aux cours en ligne offerts par des conseils qu'ils ne sont pas en droit de fréquenter. Si le conseil extérieur au district accepte ces élèves, c'est l'école qui offre le cours qui doit les consigner dans le *Relevé des effectifs des études personnelles pour les élèves des écoles de jour* (21-212F).

Programmes d'éducation permanente en ligne

L'effectif de tous les cours en ligne assortis de crédits offerts dans le cadre du programme d'éducation permanente d'un conseil doit être enregistré dans le *Relevé des effectifs pour correspondance/études indépendantes* (21-2053F).

- Pour les besoins du financement, les leçons notées durant l'année scolaire pour les élèves inscrits à temps plein à une école de jour ne sont pas prises en compte.
- Les leçons notées durant l'année scolaire pour les élèves inscrits à temps partiel à une école de jour ou non inscrits à des programmes scolaires de jour sont admissibles à du financement.
- Les leçons notées pendant l'été pour tous les élèves sont admissibles à du financement.

Il convient aussi de souligner qu'il ne faut pas utiliser le relevé *Éducation permanente : Relevé des effectifs des cours à crédit suivis en vue du diplôme (21-1901F)*, qui est un relevé de la salle de classe, pour consigner l'effectif des cours en ligne d'éducation continue.

Ressources du Ministère sur l'apprentissage en ligne

Pour obtenir d'autres renseignements sur l'enregistrement de l'effectif de l'apprentissage en ligne et d'autres effectifs, veuillez consulter les relevés des effectifs des écoles de jour de 2009-2010 du Ministère ainsi que les instructions qui se trouvent sur le site Web du Ministère à <http://www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/forms.html>. Il est fortement recommandé que le personnel des écoles responsable des relevés des effectifs passe en revue ces formulaires et les instructions chaque année.

Si vous avez des questions ou préoccupations concernant l'enregistrement de l'effectif des cours en ligne, communiquez avec votre agente ou agent des finances ou avec Dave Christie à dave.christie@ontario.ca ou au 416 325-2048.

Pour obtenir des renseignements sur la stratégie provinciale d'apprentissage électronique, veuillez vous adresser à Suzanne Sequin à suzanne.sequin@ontario.ca ou au 613 733-6185 ou visitez le site Web d'Apprentissage électronique Ontario à www.ontario.ca/apprentissageelectronique.



Andrew Davis



Sue Durst



Ginette Plourde

c.c. Directrices et directeurs de l'éducation

